

CONVENTION CONSTITUTIVE

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE TOURAINE VAL DE LOIRE

Vu les articles L 6132-1 à L 6132-6 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire

Vu l'arrêté nº 2012-DG 0003 du 22 mai 2012 fixant le Schéma Régional d'organisation des soins de la Région Centre-Val de Loire

Vu l'arrêté n°2014-DG-0026 du 9 octobre 2014 portant révision du Schéma Régional d'organisation des soins

Vu la concertation du Directoire du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours du 27 mai 2016

Vu la concertation du Directoire du Centre Hospitalier de Chinon du 15 juin 2016

Vu la concertation du Directoire du Centre Hospitalier de Loches du 1er juin 2016

Vu la concertation du Directoire du Centre Hospitalier de Luynes du 2 juin 2016

Vu la concertation du Directoire du Centre Hospitalier de Sainte Maure de Touraine du 29 juin 2016

Vu la concertation du Directoire du Centre Hospitalier Louis Sevestre du 20 juin 2016

Vu la concertation du Directoire du Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise / Château-Renault du 13 juin 2016

Vu l'avis de la Commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours en date du 21 juin 2016

Vu l'avis de la Commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Chinon en date du 15 juin 2016

Vu l'avis de la Commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Loches en date du 13 juin 2016

Vu l'avis de la Commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Luynes en date du 14 juin 2016

Vu l'avis de la Commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Sainte Maure de Touraine en date du 29 juin 2016

Vu l'avis de la Commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Louis Sevestre en date du 21 juin 2016

Vu l'avis de la Commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier/Intercommunal d'Amboise /

Château-Renault en date du 7 juin 2016

Vu l'avis du Comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours en date du 30 mai 2016

Vu l'avis du Comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Chinon en date du 27 juin 2016

Vu l'avis du Comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Loches en date du 20 juin 2016

Vu l'avis du Comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Luynes en date du 16 juin 2016

Vu l'avis du Comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Sainte Maure de Touraine en date du 28 juin 2016

Vu l'avis du Comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Louis Sevestre en date du 21 juin 2016

Vu l'avis du Comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise / Château-Renault en date du 7 juin 2016

Vu l'avis du Comité technique d'établissement de l'EHPAD de l'Île Bouchard en date du 14 avril 2016

Vu l'avis du Comité technique d'établissement de l'EHPAD de Richelieu en date du 29 avril 2016

Vu l'avis du Comité technique d'établissement de l'EHPAD de Saint Christophe sur le Nais en date du 20 avril 2016

Vu l'avis du 9 juin 2016 de la Commission des soins infirmiers, de rééducation médico-techniques du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours

Vu l'avis du 14 juin 2016 de la Commission des soins infirmiers, de rééducation médico-techniques du Centre Hospitalier de Chinon

Vu l'avis du 17 juin 2016 de la Commission des soins infirmiers, de rééducation médico-techniques du Centre Hospitalier de Loches

Vu l'avis du 13 juin 2016 de la Commission des soins infirmiers, de rééducation médico-techniques du Centre Hospitalier de Luynes

Vu l'avis du 30 juin 2016 de la Commission des soins infirmiers, de rééducation médico-techniques du Centre Hospitalier de Sainte Maure de Touraine

Vu l'avis du 2 juin 2016 de la Commission des soins infirmiers, de rééducation médico-techniques du Centre Hospitalier Louis Sevestre

Vu l'avis du 21 juin 2016 de la Commission des soins infirmiers, de rééducation médico-techniques du Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise / Château-Renault

Vu la délibération du 1^{et} juillet 2016 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours (relative à la désignation au groupement hospitalier de territoire d'Indre et Loire)

Vu la délibération du 29 juin 2016 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Chinon (relative au Groupement Hospitalier de Territoire)

raine Val de Veire

Vu la délibération du 10 juin du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Loches (relative au Groupement Hospitalier de Territoire)

Vu la délibération du 22 juin 2016 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Luynes (relative au Groupement Hospitalier de Territoire)

Vu la délibération du 30 juin 2016 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Sainte Maure de Touraine (relative au Groupement Hospitalier de Territoire)

Vu la délibération du 30 juin 2016 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Louis Sevestre (relative au Groupement Hospitalier de Territoire)

Vu la délibération du 10 juin 2016 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise / Château-Renault (relative au Groupement Hospitalier de Territoire)

Vu la délibération du 14 avril 2016 du Conseil d'Administration de l'EHPAD de l'Île Bouchard (relative au Groupement Hospitalier de Territoire)

Vu la délibération du 29 avril 2016 du Conseil d'Administration de l'EHPAD de Richelieu (relative au Groupement Hospitalier de Territoire)

Vu la délibération du 28 avril 2016 du Conseil d'Administration de Saint Christophe sur le Nais (relative au Groupement Hospitalier de Territoire)

A Notation

SOMMAIRE

PREAMBULE	. 7
TITRE I - CONSTITUTION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE	10
ARTICLE 1 - CREATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE	10
ARTICLE 2 - DENOMINATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE	
ARTICLE 3 - OBJET DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE	
ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DUREE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE TOURAINE VAL DE LOIRE	
TITRE II - LES MEMBRES DU GROUPEMENT HOSPITALIER DU TERRITOIRE TOURAINE VAL DE LOIRE	
ARTICLE 5 - LE GROUPEMENT HOSPITALIER DU TERRITOIRE TOURAINE VAL DE LOIRE EST COMPOS DE 4 CATEGORIES DE MEMBRES	
Article 5-1 – Les catégories d'établissement membres du Groupement Hospitalier du Territoire Touraine Val de Loire	12
Article 5-2 – Les parties signataires de la convention constitutive	12
Article 5-3 – L'adhésion ou le retrait	
ARTICLE 6 - EXCLUSION ET RETRAIT DES ETABLISSEMENTS PARTIES, ASSOCIES OU PARTENAIRES .	13
Article 6-1 – Retrait d'un établissement partie, associé ou partenaire	
Article 6-1-1- RETRAIT D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE PARTIE	
Article 6-1-2- RETRAIT D'UN ETABLISSEMENT OU SERVICE MEDICO-SOCIAL PARTIE	
Article 6-1-3- RETRAIT D'UN ETABLISSEMENT ASSOCIE	. 14
Article 6-1-4- RETRAIT D'UN ETABLISSEMENT PARTENAIRE	. 14
Article 6-2 - Exclusion d'un établissement partie, associé ou partenaire	14
Article 6-2-1- EXCLUSION D'UN ETABLISSEMENT PARTIE	. 14
Article 6-2-2- EXCLUSION D'UN ETABLISSEMENT OU SERVICE-MEDICO SOCIAL PARTIE	
Article 6-2-3- EXCLUSION D'UN ETABLISSEMENT ASSOCIE	. 14
Article 6-2-4- EXCLUSION D'UN ETABLISSEMENT PARTENAIRE	. 15
TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS PARTIES, ASSOCIES OU PARTENAIRES	16
ARTICLE 7- DROITS DES ETABLISSEMENTS PARTIES, ASSOCIES OU PARTENAIRES	
ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS PARTIES, ASSOCIES OU PARTENAIRES	16
Article 8-1 – Etat prévisionnel des recettes et des dépenses et plan global de financement pluriannuel des établissements parties au groupement	16
Article 8-2 – Projet médical des établissements parties	16
Article 8-3 – Projet médical des établissements associés et partenaires	17
Article 8-4 – Responsabilités	
TITRE IV - GOUVERNANCE	18
ARTICLE 9- ETABLISSEMENT SUPPORT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE	. 18
ARTICLE 10- LES INSTANCES	
Article 10-1 – Le comité territorial des élus locaux	19

Aeticle 10-1-1- COMPETENCES	19
Article 10-1-2- FONCTIONNEMENT	19
Article 10-2 – Le comité stratégique	20
Article 10-2-1- COMPOSITION	20
Article 19-2-2- FONCTIONNEMENT	
Article 10-2-3- LE BUREAU DU COMITE STRATEGIQUE	21
Article 10-2-4- MODALITES D'INFORMATION DES INSTANCES DES ETABLISSEMENTS PARTIES	21
Article 10-3 – Le collège médical	21
Article 10-3-1- COMPOSITION	21
Article 10-3-2- COMPETENCES.	22
Article 10-3-3- PRESIDENCE DU COLLEGE MEDICAL	22
Article 10-3-4- FONCTIONNEMENT	23
Article 10-4 – Le comité des usagers	23
Article 10-4-1- COMPOSITION	23
Article 10-4-2- ATTRIBUTIONS.	23
Article 10-5 - La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques	23
Article 10-5-1 - COMPOSITION	23
Article10-5-2- PRESIDENCE	24
Article 10-5-3- COMPETENCES.	24
Article 10-6 - Conférence territoriale de dialogue social	25
Article 10-6-1- COMPOSITION	25
Article 10-6-2- ATTRIBUTIONS	26
Article 10-6-3- FONCTIONNEMENT	
Article 10-7 – Le règlement intérieur	26
TITRE V - PROJET MEDICAL PARTAGE	
TITRE V - PROJET MEDICAL PARTAGE	4/
ARTICLE 1 - CONTENU DU PROJET MEDICAL PARTAGE	27
TITRE VI - PROJET DE SOINS PARTAGE	30
ARTICLE 12 - ELABORATION	, 30
THE PARTY OF THE PETADI ISSESSED BY BOUNDES MEDICAL DE COMMUNES	21
TITRE VII - POLES INTER-ETABLISSEMENTS ET EQUIPES MEDICALES COMMUNES	31
ARTICLE 13 - POLES INTER-ETABLISSEMENTS D'ACTIVITE CLINIQUE OU MEDICO-TECHNIQUE.	31
ARTICLE 14 - EQUIPES MEDICALES COMMUNES	32
ARTICLE 15 - REPARTITION DES EMPLOIS MEDICAUX ET PHARMACEUTIQUES	32
TITRE VIII - FONCTIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT SUPPORT POUR LE CO	MPTE
DES ETABLISSEMENTS PARTIES	33
ARTICLE 16 - LE SYSTEME D'INFORMATION HOSPITALIER CONVERGENT	33
ARTICLE 17 - LE DEPARTEMENT D'INFORMATION MEDICALE DE TERRITOIRE	
ARTICLE 18 - LA FONCTION ACHATS	
ARTICLE 19 - LA COORDINATION DES PLANS DE FORMATION CONTINUE ET DE DEVELOPPEME PROFESSIONNEL CONTINU DES PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS DU GROUPEMENT	35
ARTICLE 20 - LA COORDINATION DES INSTITUTS ET ECOLES DE FORMATION PARAMEDICALES	
TITRE IX - LE COMPTE QUALITE UNIQUE ET LA CERTIFICATION	

ARTICLE 21 - ELABORATION	36
TITRE X - AUTRES FONCTIONS, ACTIVITES OU GROUPES DE REFLEXIONS MUTUAFACULTATIFS	
ARTICLE 22 – L'ELABORATION D'UNE POLITIQUE PARTAGEE DES RESSOURCES HUMAINES	37
ARTICLE 23 - L'ELABORATION D'UNE POLITIQUE PARTAGEE DE MAINTENANCE ET DE GESTION DE CONTRA DE CO	
INFRASTRUCTURES IMMOBILIERES	37
ARTICLE 24 - LA MISE EN COHERENCE DES FONCTIONS LOGISTIQUES	38
TITRE XI - TRANSFERTS D'ACTIVITES DE SOINS, D'EQUIPEMENTS DE MATERIEL LOURDS AU SEIN DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE TOURAINE V.	AL DE
LOIRE	
ARTICLE 25 - LES TRANSFERTS D'ACTIVITE, D'EQUIPEMENTS DE MATERIEL LOURDS	39
TITRE XII - OUTILS JURIDIQUES DE COOPERATION	40
ARTICLE 26 - CONVENTION ET GCS	40
TITRE XIII - MISSIONS A LA CHARGE DES ETABLISSEMENTS	41
ARTICLE 27 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES DES ETABLISSEMENTS MEMBRES DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE TOURAINE VAL DE LOIRE	41
TITRE XIV - MODALITES DE MISE A DISPOSITION ET DE CESSION DE BIENS MEUI ET IMMEUBLES	
ARTICLE 28 - MODALITES DE MISE A DISPOSITION	42
ARTICLE 29 - MODALITES DE CESSION	42
TITRE XV - ASPECT FINANCIERS	43
ARTICLE 30 - REGLES BUDGETAIRES ET COMPTABLES	43
ARTICLE 31 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES DOTATIONS REGIONALES DE FINANCEMENT	
ARTICLE 32 - FIXATION DE FRAIS POUR SERVICES RENDUS	
ARTICLE 33 - DISPOSITIONS PARTICULIERES	44
Article 33-1 – Soutien financier	
TITRE XVI - CONCILIATION - RESILIATION - MODIFICATIONS	45
ARTICLE 34 - CONCILIATION	45
ARTICLE 35 - RESILIATION	45
ARTICLE 36 - MODIFICATIONS	45
TITRE XVII - PUBLICITE	46
ANNEXE 1 – PROJET MEDICAL PARTAGE	48

PREAMBULE

La loi de modernisation du système de santé promulguée le 26 janvier 2016 crée à partir du 1^{er} Juillet 2016 des Groupements Hospitaliers de Territoire auxquels doivent adhérer les établissements publics de santé, afin de définir et de mettre en œuvre une offre de soins gradués, conciliant proximité et sécurité grâce à une articulation pertinente des missions de référence et de recours qui incombent aux établissements d'un même territoire.

Le département d'Indre-et-Loire au cours de ces dernières années n'a cessé de développer des coopérations inter hospitalières destinées à améliorer la prise en charge des patients et à adapter et à consolider l'offre de soins publique au sein du territoire départemental.

Cette politique de coopération a permis la mise en place de plusieurs fédérations médicales inter hospitalières, de plus d'une centaine de conventions et de partenariats entre le CHU et les hôpitaux et EHPAD du département, et la création de directions communes qui concerne quatre établissements.

Ces coopérations, partenariats, directions communes...ont ouvert la voie à une étape nouvelle plus ambitieuse qui s'inscrit naturellement dans la logique du dispositif GHT.

Ce dispositif conventionnel précisé par le décret du 2016-524 du 27 avril 2016 va permettre d'aller au-delà des nombreuses coopérations développées ces dernières années entre les établissements de soins. Dans un contexte contraint aux plans économiques et réglementaires, et où les évolutions technologiques et scientifiques imposent aux hôpitaux une adaptation constante et rapide, la coopération, l'ouverture, le partage, les réflexions communes sont autant de voies que ce dispositif conventionnel offre aux membres parties à cette convention pour permettre de consolider les missions de service public hospitalier.

La capacité d'adaptation, l'engagement de continuité, le respect de l'égalité sont les 3 piliers des missions de service public qui constituent le socle sur lequel le Groupement Hospitalier du Territoire Touraine Val de Loire est créé et constitué. Cette valeur partagée par les membres parties, partenaires, ou associés a été au cœur de la démarche entreprise pour définir les conditions de mise en œuvre et de fonctionnement de ce groupement.

Ancré dans un territoire dont les contours sont ceux du département d'Indre et Loire, le Groupement Hospitalier du Territoire Touraine Val de Loire est construit à partir d'un projet médical partagé conçu par les équipes médicales et soignantes des établissements qui le constituent. Ce projet est construit autour de la prise en charge du patient et de son parcours afin de répondre à ses attentes en termes de qualité, de sécurité et de fluidité. Cette notion de parcours est au cœur de ce projet médical partagé (le projet médical partagé figure en annexe 1 à la présente convention).

L'évolution de l'art médical conduit en effet à envisager le suivi du malade à travers différents services, spécialités, techniques et établissements. Le projet médical partagé intègre cette exigence.

Il vise à définir une organisation des soins qui contribue à offrir au patient les garanties et la sécurité qu'il est en droit d'attendre du service public hospitalier. Cette volonté de proposer un parcours de soins sécurisés, cohérent, et lisible pour le patient et les professionnels s'exprime à travers ce projet médical partagé complété par un projet de soins partagé.

Il suppose l'engagement, la confiance, et la solidarité entre les équipes des hôpitaux membres et partenaires.

al de Lore

Un projet médical partagé au service du patient

L'objectif du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire respecte la lettre et l'esprit du dispositif voté par le législateur. Il vise à définir à travers un projet médical partagé les conditions et moyens à mettre en œuvre pour adapter et consolider une offre de soins fluide, graduée, sécurisée, où chaque partie, partenaire et associé à une responsabilité à assumer.

La stratégie commune adoptée par les signataires de la convention constitutive repose sur les priorités suivantes :

- offrir aux patients une qualité de prise en charge sûre et adaptée quel que soit l'établissement où il est accueilli.
- garantir un parcours de soins facilité entre les établissements et structures du Groupement Hospitalier de Territoire qui tienne compte de son état, de ses besoins quelque soit leur évolution dans le respect des moyens, missions et engagements de chacun des partenaires du Groupement Hospitalier de Territoire.
- consolider et développer les axes forts des différents sites en assurant notamment un maintien et un renforcement des compétences par une politique d'attractivité médicale coordonnée et prospective.
- développer une dynamique de projet partagée au sein du groupement afin de créer un véritable groupe hospitalier public, de favoriser les complémentarités et le partage, d'adapter l'offre de soins aux évolutions de la médecine et aux attentes des patients et de consolider la cohérence sanitaire du territoire:
- Mettre en place un système d'information territorial convergent entre les membres parties au groupement facilitant la réalisation du projet médical et l'harmonisation des pratiques professionnelles.

Des fonctions supports mises en cohérence à travers un projet de gestion partagé

La mise en œuvre de la stratégie de groupe portée par le Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire ne se limite pas au projet médical. Si celui-ci est la pierre angulaire de ce dispositif il est complété par un projet de soins qui sera élaboré en cohérence avec le projet médical partagé et un projet de gestion dont plusieurs aspects vont permettre la réalisation du projet médical partagé.

Ce projet de gestion concerne au moins les domaines suivants :

- le système d'information qui doit évoluer dans les délais qui seront déterminés par le décret d'application vers une convergence
- l'information médicale qui doit faire l'objet d'une mise en cohérence entre les établissements parties au groupement hospitalier de territoire
- les écoles, les instituts de formation
- les dispositifs de formation, les plans de formation et de DPC qui doivent être coordonnés.
- la fonction achat qui doit être organisée afin de gagner en efficience technique, juridique et économique.
- la fonction qualité qui doit permettre la tenue d'un compte qualité connu en vue de la certification des établissements de soins parties au groupement

Au-delà de ces domaines imposés par la loi les membres parties au Groupement Hospitalier de Territoire qui en expriment la volonté pourront développer une stratégic globale visant à faciliter expertise et développement d'actions communes dans chacun des secteurs de la gestion hospitalière.

Le constat réalisé sur ces fonctions communes assurées par l'établissement support pour le compte des établissements parties au groupement va conduire à concevoir des mises en cohérence, des partages de pratiques qui pourront reposer autant sur des complémentarités que sur des mutualisations avec la volonté de gagner en efficience, d'optimiser et sécuriser l'utilisation des moyens logistiques, techniques, administratifs.

La construction du projet de gestion partagé dont les échéances pourront varier en fonction des thèmes abordés, des évolutions techniques possibles et des obligations normatives constitue ainsi un volet essentiel du projet de Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire. Il participera au même titre que le projet médical partagé et que le projet de soins partagé, à développer un sentiment d'appartenance à un groupement hospitalier de Territoire.

Ce projet de gestion se développera prioritairement autour des thèmes arrêtés par la loi. Des thèmes et projets complémentaires pourront le compléter. Seuls les établissements membres ayant manifesté leur volonté de participer à ces projets complémentaires à ceux prévus par la loi seront concernés par ceux-ci.

Une gouvernance confiante, solidaire et responsable

Le Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire, s'il ne dispose pas de la personnalité morale constitue néanmoins un levier de réorganisation de l'offre de soins de ce département. Pour atteindre cet objectif et ainsi consolider et adapter le service public hospitalier aux défis qui s'ouvrent à lui, ce groupement doit disposer d'une organisation et d'un mode de fonctionnement qui permet à chaque partie, partenaire et associé d'être considérés, entendus et respectés.

Il ne peut ni ne doit devenir une superstructure administrative. Pour cela il doit être fondé autour de principes simples qui garantissent efficacité, réactivité, proximité et sécurité. Son ancrage territorial rappelé par la loi trouvera son expression à travers la mise en œuvre du principe de subsidiarité qui va de pair avec le principe de proportionnalité. Les fonctions administratives, logistiques, techniques, informatiques qui participent au quotidien à l'accompagnement et à la stratégie médicale des établissements seront gérées selon ces deux principes.

Autres principes autour desquels se structure la convention constitutive : la communication régulière et fluide, la solidarité et la responsabilité de chacun. Simple dans son fonctionnement, le groupement dispose d'instances qui garantissent le respect et la place de chacun de ses membres grâce à la mise en place d'une organisation conçue pour favoriser l'échange d'information et la concertation. Il organise autour d'un comité stratégique, d'un comité territorial des élus, d'un collège médical, d'une commission de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques du groupement, d'une conférence territoriale de dialogue social et d'un comité des usagers. Le Groupement Hospitalier du Territoire Touraine Val de Loire propose également la mise en place de commissions ou comités associant les professionnels des établissements membres afin de mettre en œuvre les différents projets du groupement.

Cette convention constitutive est un engagement partagé et évolutif. Il témoigne d'une volonté commune de consolider les missions de service public hospitalier à travers la constitution d'un groupement hospitalier de territoire cohérent, ambitieux et efficace.

JUIN 2016 PF/AT/SV Groupement Hospitalier de Territoire Touraige Val de Lou Convention Constitutive

Titre I - CONSTITUTION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Article 1 - CREATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Entre les soussignés :

Il est constitué un Groupement Hospitalier de Territoire régi par les textes en vigueur et par la présente convention.

Le Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire ne dispose pas de la personnalité morale.

Article 2 - DENOMINATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

La dénomination du groupement hospitalier de Territoire est :

« GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE TOURAINE VAL DE LOIRE »

Article 3 - OBJET DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Le Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire a pour objet de favoriser la complémentarité des soins sur le territoire en développant ou renforçant des filières médicales graduées dans différentes spécialités par le biais de coopérations partagées permettant de fluidifier le parcours de soins des patients.

La stratégie commune entre les établissements parties est présentée dans le cadre d'un projet médical partagé de territoire, efficient, pertinent et élaboré avec les acteurs de terrain qui sont les mieux placés pour connaître les besoins sanitaires de la population. Le projet médical partagé est annexé à la présente convention constitutive dont il fait partie intégrante (annexe 1).

Dans le domaine de la coopération médicale, les objectifs opérationnels attendus dans le projet médical partagé par les parties sont les suivants :

- L'optimisation du parcours du patient et l'organisation en filières médicales et chirurgicales;
- L'optimisation du parcours de psychiatrie en santé mentale et l'organisation de la prise en charge des addictions
- Le développement des alternatives à l'hospitalisation ;
- L'accès aux spécialités et à l'offre de consultations spécialisées ;
- L'organisation des urgences et de la permanence des soins ;
- L'organisation des soins palliatifs ;

de Loiry A

 $\frac{10/48}{10/48}$

- L'optimisation du parcours en cancérologie ;
- Le maintien et le développement de l'offre de périnatalité;
- Le développement des coopérations au niveau des activités médico-techniques.

Pour répondre à l'objet du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire, les établissements parties décident de mutualiser des fonctions qui seront coordonnées par l'établissement support. Certaines de ces fonctions mutualisées sont énoncées par la loi, d'autres seront proposées aux établissements sur la base d'une libre adhésion.

Fonctions obligatoires:

- Un système d'information convergent ;
- Un département d'information médicale de territoire ;
- Une fonction achats :
- La coordination des plans de formation continue et de développement professionnel;
- La coordination des écoles et instituts de formation ;

Fonctions ou missions facultatives:

- La logistique;
- La gestion des infrastructures immobilières;
- La coordination des politiques de gestion des ressources humaines ;

Cette liste de fonctions ou missions facultatives n'est pas exhaustive. Elle pourra évoluer tout au long de la durée de la présente convention.

Article 4 - DATE D'EFFET ET DUREE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE TOURAINE VAL DE LOIRE

La présente convention constitutive a été préparée par les directeurs, les présidents des commissions médicales d'établissement et les présidents des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques des établissements parties au Groupement Hospitalier du Territoire Touraine Val de Loire, après concertation des directoires et avis des comités techniques d'établissement, des commissions médicales d'établissement, des commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques et des conseils de surveillance des établissements parties au Groupement Hospitalier du Territoire Touraine Val de Loire.

La convention constitutive du Groupement Hospitalier du Territoire Touraine Val de Loire est signée par les directeurs des établissements parties au Groupement Hospitalier du Territoire Touraine Val de Loire et conclue pour une durée 10 ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire.

Le silence gardé par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre-Val de Loire pendant un délai de deux mois à compter de sa réception vaut approbation de la convention constitutive.

e Loine

11/4

JUIN 2016

PF/AT/SV

Titre II - LES MEMBRES DU GROUPEMENT HOSPITALIER DU TERRITOIRE TOURAINE VAL DE LOIRE

Article 5 - LE GROUPEMENT HOSPITALIER DU TERRITOIRE TOURAINE VAL DE LOIRE EST COMPOSÉ DE 4 CATEGORIES DE MEMBRES

Article 5-1 - Les catégories d'établissement membres du Groupement Hospitalier du Territoire Touraine Val de Loire

- Les établissements publics de santé qui sont obligatoirement parties au groupement hospitalier de territoire qui à ce titre sont signataires de la convention constitutive
- Les établissements médico sociaux publics qui peuvent être parties au groupement hospitalier de territoire et qui à ce titre sont signataires de la convention constitutive ou lorsqu'ils s'engagent postérieurement à la signature initiale manifestent cette volonté par voie d'avenant à la convention.
- Les établissements d'hospitalisation à domicile qui sont membres associés au groupement hospitalier de territoire à travers une convention d'association.
- Les établissements privés de santé participant au service public qui peuvent être membres du groupement hospitalier de territoire. Leur participation se fait à travers une convention de partenariat signée par chacun de ces établissements avec les membres parties au Groupement Hospitalier du Territoire Touraine Val de Loire. Cette convention définit les conditions d'articulation de leur projet médical avec le projet médical partagé du Groupement Hospitalier du Territoire Touraine Val de Loire.

Article 5-2 - Les parties signataires de la convention constitutive

Deux catégories d'établissements sont signataires de la convention constitutive :

- Les établissements publics de santé du département qui sont obligatoirement parties au Groupement Hospitalier de Territoire :
 - Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de TOURS.
 - Le Centre Hospitalier de CHINON
 - Le Centre Hospitalier de LOCHES
 - Le Centre Hospitalier Intercommunal AMBOISE/CHATEAU RENAULT
 - Le Centre Hospitalier de LUYNES
 - Le Centre Hospitalier de SAINTE MAURE DE TOURAIN

A

- Le Centre Hospitalier Louis Sevestre LA MEMBROLLE/CHOISILLE
- Les établissements médico-sociaux publics qui peuvent être parties associés au Groupement Hospitalier de Territoire après avis de leur conseil d'administration et qui ont manifesté leur volonté d'adhérer:
 - L'EHPAD de L'ILE BOUCHARD
 - L'EHPAD de RICHELIEU
 - L'EHPAD DE ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS

Article 5-3 - L'adhésion ou le retrait

L'adhésion ou le retrait d'un nouveau membre partie volontairement, associé ou partenaire donne lieu à un avenant à la présente convention.

Article 6 - EXCLUSION ET RETRAIT DES ETABLISSEMENTS PARTIES, ASSOCIES OU PARTENAIRES

Article 6-1 - Retrait d'un établissement partie, associé ou partenaire

Tout retrait fait l'objet d'un avenant à la présente convention constitutive.

Article 6-1-1- RETRAIT D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE PARTIE

Compte tenu du caractère d'adhésion obligatoire à un Groupement Hospitalier de Territoire, le retrait d'un établissement public de santé partie au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire n'est pas possible.

Article 6-1-2- RETRAIT D'UN ETABLISSEMENT OU SERVICE MEDICO-SOCIAL PARTIE

Le retrait d'un membre partie volontaire au Groupement Hospitalier de Territoire est possible avec prise d'effet le premier janvier de l'année qui suit la demande de retrait qui prend la forme d'une délibération du conseil d'administration de l'établissement votée au moins 6 mois avant la date effective du retrait.

e Luire

Le retrait d'un établissement associé au titre de son activité d'Hospitalisation à Domicile est impossible compte tenu du caractère contraint de la loi (VI de l'article L. 6132-1 du code de la santé publique).

Article 6-1-4- RETRAIT D'UN ETABLISSEMENT PARTENAIRE

Le retrait d'un établissement partenaire est possible avec prise d'effet le premier janvier de l'année qui suit la demande de retrait qui prend la forme d'une délibération de l'instance dirigeante de l'établissement votée au moins six mois avant la date effective du retrait.

Tout retrait d'un établissement partenaire fait l'objet d'un avenant à la présente convention constitutive.

Article 6-2 - Exclusion d'un établissement partie, associé ou partenaire

Article 6-2-1- EXCLUSION D'UN ETABLISSEMENT PARTIE

L'exclusion d'un établissement partie au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire est impossible. Pour autant le règlement intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire précise les dispositions prises par le comité stratégique si un établissement partie ne respecte pas ses obligations envers le Groupement.

Article 6-2-2- EXCLUSION D'UN ETABLISSEMENT OU SERVICE-MEDICO SOCIAL PARTIE

L'exclusion d'un établissement ou service médico-social partie est possible avec prise d'effet le premier jour du trimestre suivant la décision du Comité stratégique. Cette exclusion ne peut résulter que sur constatations de manquements aux obligations de l'établissement associé envers le Groupement et après mise en demeure d'y remédier.

Article 6-2-3- EXCLUSION D'UN ETABLISSEMENT ASSOCIE

L'exclusion d'un établissement associé au titre de son activité d'Hospitalisation à Domicile est impossible. Pour autant le règlement intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire précise les dispositions prises par le comité stratégique si un établissement associé ne respecte pas ses obligations envers le Groupement.

L'exclusion d'un établissement partenaire est possible avec prise d'effet le premier jour du trimestre suivant la décision du Comité stratégique. Cette exclusion ne peut résulter que sur constatations de manquements aux obligations de l'établissement envers le Groupement et après mise en demeure d'y remédier.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS PARTIES, ASSOCIES OU PARTENAIRES

Article 7- DROITS DES ETABLISSEMENTS PARTIES, ASSOCIES OU PARTENAIRES

La qualité d'établissement partie, partenaire ou associé du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire ne fait pas obstacle à la poursuite par cet établissement des actions de coopérations engagées préalablement dans un cadre conventionnel ou institutionnel avec des personnes de droit public ou de droit privé, ni d'initier ou de se joindre à de telles actions de coopération, dans les limites des dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables sous réserve que ces actions de coopérations ne soient pas en contradiction avec les orientations du projet médical partagé.

Les actions menées au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire s'exercent dans le respect des autres partenariats conclus par les établissements parties, associés et partenaires.

Article 8 - OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS PARTIES, ASSOCIES OU PARTENAIRES

Article 8-1 - Etat prévisionnel des recettes et des dépenses et plan global de financement pluriannuel des établissements parties au groupement

Chacun des établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire présente pour avis au Comité stratégique, au plus tard quinze jours avant la transmission prévue à l'article R. 6145-29 du code de la santé publique leur état récapitulatif des états des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) ainsi que leur plan global de financement pluriannuel (PGFP).

Article 8-2 - Projet médical des établissements parties

Les projets médicaux des établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire sont conformes au projet médical partagé du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire.

1 A 161

Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Lorre
Convention Constitutive

Article 8-3 - Projet médical des établissements associés et partenaires

Les projets médicaux des établissements associés du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire doivent être conformes aux orientations contenues dans projet médical partagé du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire.

Les projets médicaux des établissements partenaires du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire doivent être articulés aux orientations contenues dans projet médical partagé du Groupement Hospitalier Touraine Val de Loire.

Cette articulation s'apprécie dans les domaines d'activité où les filières de prise en charge développés par les établissements partenaires entrant dans le champ du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire.

Article 8-4 - Responsabilités

Les patients pris en charge dans le cadre de la présente convention constitutive restent sous la responsabilité juridique de l'établissement d'admission.

Titre IV - GOUVERNANCE

Article 9- ETABLISSEMENT SUPPORT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

L'établissement support du groupement hospitalier de territoire Touraine Val de Loire est l'établissement suivant :

Centre Hospitalier Régional et Universitaire de TOURS 2, boulevard Tonnellé 37044 Tours cedex 9

Sa désignation a été approuvée par au moins les deux tiers des conseils de surveillance des établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire,

En application de l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire assure les fonctions suivantes pour le compte des établissements parties au groupement :

- Un système d'information convergent ;
- Un département d'information médicale de territoire ;
- Une fonction achats;
- La coordination des plans de formation continue et de développement professionnel;
- La coordination des écoles et instituts de formation :
- Une organisation commune des activités de biologie médicale, d'imagerie, de pharmacie et de certaines activités cliniques et médico-techniques;

En application de l'article R. 6132-20 du code de la santé publique, les établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire se dotent d'un compte qualité unique en vue de la certification conjointe prévue à l'article L. 6132-4 du code de la santé publique.

L'établissement support coordonne et gère pour le compte des établissements parties qui le souhaitent les activités suivantes :

- Fonction logistiques;
- Fonction gestion des ressources humaines;
- Fonction techniques et gestion des maintenances et infrastructures immobilières.

18/48

JUIN 2016 PE/AT/SV

Article 10-1 - Le comité territorial des élus locaux

Le comité territorial des élus locaux du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire est composé comme suit :

- Les Présidents des Conseils de Surveillance des établissements parties
- Les maires des communes sièges des établissements parties ;
- Les représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils de surveillance et aux conseils d'administration des établissements ou services médico-sociaux parties;
- Le président du Comité stratégique ;
- Le président du collège médical ;
- Les directeurs des établissements parties au groupement.

Article 10-1-1- COMPETENCES

Le Comité territorial des élus locaux évalue et contrôle les actions mises en œuvre par le Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire pour garantir l'égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité sur l'ensemble du territoire du groupement.

Il est informé de l'état d'avancement des projets relatifs aux fonctions mutualisées obligatoires.

Il peut émettre des propositions et est informé des suites qui leur sont données.

Article 10-1-2- FONCTIONNEMENT

Le comité territorial des élus locaux du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire élit à la majorité des membres présents et en son sein son président parmi les personnes élues locales pour une durée de cinq ans lors de sa première séance.

Le comité territorial des élus locaux du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire se réunit deux fois par an en séance ordinaire. Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande de son président, d'un tiers de ses membres ou du président du comité stratégique.

Les modalités détaillées de fonctionnement du comité territorial des élus locaux du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire sont définies par le règlement intérieur adopté par le comité territorial des élus locaux.

19/48

Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire
Convention Constitutive

Le comité stratégique du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire est chargé de se prononcer sur la mise en œuvre de la convention constitutive. Il propose ses orientations au directeur de l'établissement support dans la gestion et la conduite de la mutualisation des fonctions et du projet médical partagé.

Article 10-2-1- COMPOSITION

Il comprend:

- les directeurs des établissements publics de santé parties au groupement,
- le doyen de la faculté de médecine
- le président du collège médical
- les présidents des commissions médicales d'établissement des établissements parties au groupement,
- les présidents des commissions de soins infirmiers, de rééducation et médico techniques des établissements parties au groupement,
- un directeur d'établissement ou service médico-social par territoire au sein des territoires retenus par les contrats locaux de santé.

Le président du collège médical du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire et le médecin responsable du département de l'information médicale sont membres de droit du comité stratégique.

Le président du comité stratégique est le directeur de l'établissement support.

Il est institué une fonction de vice-président du comité stratégique dont le siège est dévolu au Président du collège médical du groupement.

Article 10-2-2- FONCTIONNEMENT

Le comité stratégique du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire se réunit en séance ordinaire chaque trimestre. Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande de son président ou d'un tiers de ses membres.

Chaque membre dispose d'une voix. En cas de direction commune, le membre concerné dispose d'autant de voix que d'établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire appartenant à la direction commune.

Les décisions, avis, vœux du comité stratégique sont prises à la majorité des membres présents. Il n'est pas institué de quorum.

Ly a

20/48

JUIN 2016 PE/AT/SV Les établissements associés et les établissements partenaires ne sont pas membres du comité stratégique. Ils sont invités à une réunion du comité stratégique lorsque ce dernier se prononce sur les activités médicales mutualisées les concernant. Dans ce cas, ils ne participent qu'à la partie des débats les concernant.

Article 10-2-3- LE BUREAU DU COMITE STRATEGIQUE

Un bureau du comité stratégique pourra être mis en place.

Article 10-2-4- MODALITES D'INFORMATION DES INSTANCES DES ETABLISSEMENTS PARTIES

Il appartient à chacun des directeurs d'établissement, membres du comité stratégique et en leur qualité de président du Directoire, d'informer régulièrement le Directoire de leur établissement concerné des travaux du comité stratégique.

Il appartient à chacun des directeurs d'établissement, membres du comité stratégique, d'informer, le cas échéant, le conseil de surveillance de leur établissement des travaux du comité stratégique.

Il appartient à chaque président de commission médicale d'établissement, membres du comité stratégique, d'informer la communauté médicale de leur établissement des travaux du comité stratégique.

Il appartient à chaque président de commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques d'informer les membres des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de leur établissement des travaux du comité stratégique.

Article 10-3 - Le collège médical

Après avis des commissions médicales des établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire , il est décidé de constituer un collège médical.

Article 10-3-1- COMPOSITION

Le collège médical du groupement est composé :

- des Présidents de CME des établissements publics de santé parties au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire
- de 3 médecins hospitaliers désignés par chacune de CME des établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire
- d'1 biologiste désigné par la CME du CHRU de TOURS
- de 3 radiologues répartis de la façon suivante :
 - 1 au titre du CHU

1

21/48

Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire
Convention Constitutive

- 1 au titre du CHIC d'Amboise Château Renault
- 1 au titre du CH de Loches
- d'une sage-femme désignée par les sages-femmes des établissements parties au groupement
- de 2 pharmaciens proposés par les pharmacies des établissements publics de santé parties au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire
- du médecin DIM du Territoire
- de 3 psychiatres représentant dont 1 pédopsychiatre désigné par le secrétariat permanent de psychiatrie
- de 3 médecins coordonnateurs d'EHPAD
- et à titre d'invité d'un médecin représentant chacun des établissements associés ou partenaires au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire

Un règlement intérieur est adopté dès la première réunion du collège médical.

Article 10-3-2- COMPETENCES

Les avis émis par le collège médical sont transmis aux membres du comité stratégique et à chacune des commissions médicales des établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire.

Il est consulté sur :

- Les orientations stratégiques du Groupement;
- L'organisation interne (les pôles inter établissements et les équipes médicales communes);
- Le projet médical partagé et ses avenants pour lesquels il participe à leur élaboration ;
- La politique de coopération territoriale et éventuellement la mise en place de pôles interétablissements et d'équipes territoriales;
- Les avenants apportés à la convention constitutive du Groupement ;
- Le reglement intérieur du Groupement ;
- Les résultats des évaluations du projet médical partagé et des fonctions mutualisées obligatoires ;
- La politique qualité.

Article 10-3-3- PRESIDENCE DU COLLEGE MEDICAL

Le collège médical du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire élit son président et son vice-président parmi les praticiens titulaires qui en sont membres.

La fonction de président du collège médical est incompatible avec les fonctions de chef de pôle, sauf disposition contraire prévue dans le règlement intérieur lorsque l'effectif médical le justifie. Cette disposition s'applique également au vice-président qui par ailleurs ne peut être issu du même établissement que le président.

Le président du collège médical coordonne la stratégie médicale, assure le suivi de sa mise en œuvre et son évaluation.

Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Laire Convention Constitutive

Article 10-3-4- FONCTIONNEMENT

Les modalités de fonctionnement du collège médical sont arrêtées par le règlement intérieur du collège médical.

Article 10-4 - Le comité des usagers

Après avis des commissions des usagers des établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire, un comité des usagers est mis en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire.

Il est présidé par le directeur de l'établissement support.

Article 10-4-1- COMPOSITION

Le comité des usagers est composé de deux représentants de chacune des CRUCQ des établissements publics de santé parties au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire.

Article 10-4-2- ATTRIBUTIONS

Le comité des usagers participe à l'élaboration de la politique menée au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire en ce qui concerne l'accueil, la prise en charge, l'information et les droits des usagers. Il est informé de l'organisation des parcours de soins ainsi que de la politique de qualité et de sécurité élaborée.

Les avis émis par le comité des usagers sont transmis aux membres du comité stratégique et à chacune des commissions des usagers des établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire.

Article 10-5 - La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

Une commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques est créée au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire.

Article 10-5-1- COMPOSITION

La CSIRMT se réunit au moins 4 fois par an.

Val de Lorre

La CSIRMT du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire est composée :

- des présidents des CSIRMT des établissements parties du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire.
- de représentants désignés par chaque CSIRMT d'établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire dans les conditions suivantes :
 - 3 au titre de la CSIRMT du CHRU de Tours
 - 3 au titre de la CSIRMT du CH de Chinon
 - 3 au titre de la CSIRMT du CHIC d'Amboise Château Renault
 - 3 au titre de la CSIRMT du CH de Loches
 - 3 au titre de la CSIRMT du CH de Luynes
 - 3 au titre de la CSIRMT du CH de Sainte Maure de Touraine
 - 3 au titre de la CSIRMT du CH de La Membrolle/Choisille
- des Directeurs des soins, Directeurs des écoles et instituts de formation
- de 3 cadres de santé d'EHPAD parties au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire.

Un règlement intérieur est adopté dès la première réunion de la CSIRMT du groupement.

Article10-5-2- PRESIDENCE

Le (la) Président(e) de la CSIRMT est désigné parmi les coordonnateurs de soins membres de la CSIRMT du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire, par le, la directeur (trice) général(e) du CHRU de Tours directeur de l'établissement support.

Article 10-5-3- COMPETENCES

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire émet un avis sur :

- Le projet de soins infirmiers, de rééducation et médico technique du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire,
- L'organisation des soins, des filières et des parcours de soins développés au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire en cohérence avec les orientations du projet médical partagé,
- La politique qualité et la gestion des risques du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire,
- L'organisation de la prise en charge des patients au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire,
- La politique de formation mise en œuvre dans le Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire.

. /

24/48 00

Les délégations des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements parties, à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire seront précisées par un avenant à la présente convention constitutive.

Les avis émis par la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire sont transmis aux membres du comité stratégique et à chacune des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico technique des établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire.

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico technique du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire est informée :

- Des conventions en lien avec le Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire pour celles qui relèvent du domaine d'attribution de la commission,
- Du règlement intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire,
- Du rapport d'activité du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire.

Article 10-6 - Conférence territoriale de dialogue social

Une conférence territoriale de dialogue social présidée par le président du comité stratégique est mise en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire.

Une conférence territoriale de dialogue social est mise en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire.

Elle représente les personnels non médicaux des établissements publics de santé parties au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire.

Cette conférence territoriale de dialogue social est présidée par le (la) Directeur (trice) Général(e) du CHRU de TOURS établissement support et présidente du comité stratégique ou son représentant.

Article 10-6-1- COMPOSITION

La conférence territoriale de dialogue social est composée :

- d'un représentant de chaque organisation syndicale représentée dans au moins un CTE d'établissements publics de santé parties au groupement,
- de 2 représentants de chacune des organisations syndicales représentées dans plusieurs CTE des établissements parties au groupement,
- du directeur de chaque établissement public de santé partie au groupement ou de son représentant,
- du Président du collège médical du groupement ou de son représentant qui siège à titre consultatif,
- du Président de la CSIRMT du groupement qui siège à titre consultatif.

Elle se réunit 4 fois par an.

Elle est informée des projets de mutualisation concernant notamment la gestion prévisionnelle des emplois et compétences, des conditions de travail et de la politique de formation au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire.

Article 10-6-2-ATTRIBUTIONS

La conférence territoriale de dialogue social du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire est informée et s'exprime sur les sujets impliquant les actions de gestion des ressources humaines que les membres du GHT décident de mettre en commun.

Article 10-6-3- FONCTIONNEMENT

Les modalités de fonctionnement sont arrêtées par le règlement intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire.

Article 10-7 - Le règlement intérieur

Le règlement intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire est élaboré et adopté par le comité stratégique dans un délai maximum de six mois qui suivra la date de création du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire.

Le règlement intérieur précise les règles de fonctionnement du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire, autres que celles indiquées dans la présente convention constitutive, pour mettre en œuvre les orientations stratégiques définies par la convention constitutive.

Le règlement intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire est transmis pour information aux établissements associés et partenaires.

Titre V - PROJET MEDICAL PARTAGE

Le projet médical partagé est élaboré pour une durée maximale de cinq ans. Il peut être modifié par voie d'avenant à la convention constitutive.

Conformément aux dispositions réglementaires, il est décidé d'élaborer le projet médical en trois-temps :

- Au 1^{er} juillet 2016, le projet médical du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire définit les orientations stratégiques du groupement;
- Au 1^{er} janvier 2017, le projet médical partagé du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire identifie les filières prioritaires de prise en charge des patients au sein du groupement;
- Au 1^{er} juillet 2017, le projet médical partagé du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire est conforme aux dispositions de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique.

Sa rédaction implique les équipes médicales concernées pour chacune des filières visées par le Projet médical partagé du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire.

Article 11 - CONTENU DU PROJET MEDICAL PARTAGE

Pour atteindre les objectifs fixés par la loi, le Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire définit un projet médical partagé destiné à améliorer le parcours de soins du patient en lui proposant une prise en charge graduée, sécurisée et maîtrisée où chaque établissement membre assume ses responsabilités dans le respect de procédures et de modes de prises en charge coordonnées.

Ce projet est élaboré par les établissements publics de santé, les établissements médico-sociaux qui ont souhaité participer au groupement, les établissements d'HAD qui ont été associés à sa rédaction et les établissements privés participant qui ont été invités à définir avec les établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire les conditions d'articulation de leur projet médical avec celui du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire.

Le projet médical du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire figure en annexe n°1 à la présente convention constitutive.

Le projet médical partagé établi lors de la création du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire est prévu pour une durée de 5 ans à compter de son approbation par l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

Le projet médical comprend conformément au décret nº 2016-524 du 27/04/2016 :

- 1º Les objectifs médicaux;
- 2° Les objectifs en matière d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins;
- 3° L'organisation par filière d'une offre de soins graduée ;

4° Les principes d'organisation des activités, au sein de chacune des filières, avec leur déclinaison par site, et, le cas échéant, leur réalisation par télémédecine, portant sur :

- la permanence et la continuité des soins;
- les activités de consultations externes et notamment des consultations avancées;
- les activités ambulatoires, d'hospitalisation partielle et conventionnelle;
- les plateaux techniques ;
- la prise en charge des urgences et soins non programmés ;
- l'organisation de la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles;
- les activités d'hospitalisation à domicile ;
- les activités de prise en charge médico-sociale.

5° Les projets de biologie médicale, d'imagerie médicale, y compris interventionnelle, et de pharmacie;

En ce qui concerne les activités de biologie médicale : le CHRU de TOURS, seul établissement à disposer au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire d'un plateau médico techniques de biologie réalise pour le compte des établissements membres les activités de biologie nécessaire à leur activité.

Cette mise en commun à laquelle adhèrent les établissements membres du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire s'organise à travers une convention de coopération.

En ce qui concerne les activités d'imagerie diagnostique et interventionnelle : le CHRU de TOURS, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire assure une mission d'expertise dans le domaine des équipements pour le compte des établissements parties au groupement. Il contribue par ses moyens et compétences, à favoriser la continuité des soins, l'interprétation à distance grâce notamment au déploiement d'outils tels que le projet MIRC.

6° Les conditions de mise en œuvre de l'association du CHRU de TOURS portant sur les missions mentionnées au IV de l'article L6132-3. Le cas échéant, la répartition des emplois médicaux et pharmaceutiques, pouvant être prévue par voie d'avenant à la convention constitutive, découlant de l'organisation des activités prévue au 4°;

- 7° Les principes d'organisation territoriale des équipes médicales communes ;
- 8° Les modalités de suivi de sa mise en œuvre et de son évaluation.

Le projet médical partagé Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire identifie les filières de prise en charge des patients et détermine un échéancier de mise en œuvre et d'évaluation de ces filières sur la durée du projet médical partagé.

Le projet médical partagé donne lieu chaque année à un rapport d'évaluation présenté au comité stratégique et au comité territorial des élus, au collège médical, à la CSIRMT du groupement, au comité des usagers et à la conférence territoriale de dialogue social. Ce rapport est destiné à faire le point sur les projets mis en œuvre et les évolutions proposées.

Le projet médical peut être amendé par voie d'avenant. Les avenants au Projet Médical Partagé sont soumis pour avis au comité stratégique après avoir été soumis aux CME, aux Conseils de surveillance, aux directoires, aux CSIRMT et aux CTE des établissements publics de santé parties au groupement et pour les EHPAD aux CTE et Conseils d'Administration de ces établissements lorsque l'avenant concerne un thème ou une action qui se situe dans le domaine de compétence des EHPAD.

Ces modifications et amendements sont présentés pour information au comité territorial des élus.

Ce projet médical est complété par un projet de soins partagé qui s'inscrit dans une stratégie globale de prise en charge en cohérence avec le projet médical partagé.

N / 29

Titre VI - PROJET DE SOINS PARTAGE

Article 12 - ELABORATION

Un projet de soins partagé du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire s'inscrivant dans une stratégie globale de prise en charge, en articulation avec le projet médical partagé, est élaboré par les présidents des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques avec la participation des directeurs des soins des établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire.

Sa rédaction implique les équipes soignantes concernées pour chaque filière visée dans le projet médical partagé au travers des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire.

Le projet de soins est soumis pour avis au collège médical, au comité stratégique et fait l'objet d'une information du comité territorial des élus.

Titre VII - POLES INTER-ETABLISSEMENTS ET EQUIPES MEDICALES COMMUNES

Article 13 - POLES INTER-ETABLISSEMENTS D'ACTIVITE CLINIQUE OU MEDICO-TECHNIQUE

En complément des FMIH existantes ou pouvant être créées, il pourra être mis en place des pôles inter établissements d'activités cliniques ou médico-techniques.

Dans un premier temps, il n'est pas envisagé de constituer de pôles inter-établissements d'activité clinique ou médico-techniques au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire.

La création éventuelle de pôles inter-établissements d'activité clinique ou médico-techniques est décidée par les établissements parties, au regard des nécessités de la mise en œuvre du projet médical partagé.

Le chef de pôle inter-établissement est nommé, parmi les praticiens exerçant dans l'un des établissements parties, par le directeur de l'établissement support sur proposition du président du collège médical.

Après information du comité stratégique, le directeur de l'établissement support et le chef de pôle interétablissement signent un contrat de pôle, contresigné par le président du collège médical et élaboré dans les trois mois qui suivent la nomination du chef de pôle.

Le contrat de pôle inter-établissement précise les objectifs et les moyens du pôle. Il définit les missions et responsabilités confiées aux structures internes, services ou unités fonctionnelles et l'organisation mise en place pour atteindre les objectifs qui sont assignés au pôle. Il prévoit les évolutions de leur champ d'activité ainsi que les moyens et l'organisation qui en découlent.

Le chef de pôle inter-établissement a autorité fonctionnelle sur les équipes médicales, administratives et d'encadrement du pôle inter-établissement.

Le chef de pôle organise le fonctionnement du pôle et l'affectation des ressources humaines en fonction des nécessités et des lieux de réalisation de l'activité et compte tenu des objectifs prévisionnels du pôle, de la déontologie de chaque praticien et des missions et responsabilités des services, des unités fonctionnelles, des départements ou autres structures prévues par le projet de pôle. Cette organisation tient compte du projet médical partagé et des établissements dans lesquels sont nommés les personnels.

Le chef de pôle organise la concertation interne et favorise le dialogue avec l'ensemble des personnels du pôle.

Il peut être assisté par un plusieurs collaborateurs exerçant dans l'un des établissements parties au groupement dont il propose la nomination au directeur de l'établissement support, après information du président du collège médical. Si le pôle comporte une unité obstétricale, l'un de ces collaborateurs est une sage-femme.

Une représentation du pôle inter-établissement est assurée au sein des commissions médicales des établissements impliqués dans sa constitution.

A 31.

3

Dans le cadre des coopérations inter établissements existantes, des équipes médicales assurent des activités dans plusieurs établissements qui constituent les prémices d'équipes territoriales, mais à ce stade, il n'est pas envisagé, dans un premier temps et en dehors du domaine de l'Information Médicale de constituer des équipes médicales communes au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire.

La mise en place éventuelle d'équipes médicales communes est décidée par le directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire sur proposition du président du collège médical de territoire et après avis du Comité stratégique.

La mise en place d'équipes médicales communes est soumise à l'avis des commissions médicales des établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire impliquées dans leur constitution.

Article 15 - REPARTITION DES EMPLOIS MEDICAUX ET PHARMACEUTIQUES

La répartition des emplois médicaux et pharmaceutiques résultant du projet médical partagé sera prévue par voic d'avenant à la présente convention constitutive dans le respect des dispositions réglementaires et statutaires.

Titre VIII - FONCTIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT SUPPORT POUR LE COMPTE DES ETABLISSEMENTS PARTIES

Le code de la santé publique prévoit un certain nombre de fonctions mutualisées obligatoires et assurées par l'établissement support pour le compte des établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire dans un objectif de gestion optimisée.

En dehors des fonctions mutualisées obligatoires, les établissements parties choisissent librement les autres fonctions dont ils confient la gestion à l'établissement support.

La gestion de ces fonctions se fait à travers des outils juridiques de coopérations qui déterminent les conditions d'associations des établissements membres du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire à l'organisation de ces fonctions mutualisées.

Article 16 - LE SYSTEME D'INFORMATION HOSPITALIER CONVERGENT

L'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire assure pour le compte des établissements parties la stratégie, l'optimisation et la gestion commune d'un système d'information convergent, en particulier la mise en place d'un dossier patient sécurisé permettant une prise en charge coordonnée des patients au sein des établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire.

Le système d'information hospitalier convergent du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire se compose d'applications identiques pour chacun des domaines fonctionnels.

Les établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire utilisent un identifiant patient unique.

Les informations relatives au patient peuvent être partagées entre les établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire, dans les conditions prévues à l'article L.1110-4 du code de la santé publique et dans le respect des obligations prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment à son article 34.

Le schéma directeur du système d'information du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire, conforme aux objectifs du projet médical partagé, est formalisé et validé par le directeur de l'établissement support, après concertation avec le comité stratégique au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

L'animation du groupe de réflexion relatif à l'élaboration du schéma directeur du système d'information du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire est assurée par le directeur du CHRU de Tours.

Article 17 - LE DEPARTEMENT D'INFORMATION MEDICALE DE TERRITOIRE

Le département de l'information médicale de territoire procède à l'analyse de l'ensemble de l'activité des établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire.

V.

Le médecin responsable du département de l'information médicale de territoire est désigné par le directeur de l'établissement support, sur proposition du président du collège médical, après avis du collège médical.

Le médecin responsable du département de l'information médicale du territoire a autorité fonctionnelle sur l'ensemble des personnels du département d'information médicale.

Il coordonne les relations entre le département de l'information médicale de territoire et les instances médicales de chacun des établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire.

Une représentation du département de l'information médicale de territoire est assurée par un médecin référent au sein de chacune des commissions médicales des établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire.

Le médecin responsable du département d'information médicale de territoire rend compte, au moins une fois par an, de l'activité de l'ensemble des établissements parties au comité stratégique du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire.

Le médecin responsable du département d'information médicale de territoire assure les missions suivantes :

- Il prépare les décisions mentionnées à l'article R. 6113-9, qui permettent notamment d'assurer l'exhaustivité et la qualité des données transmises, au travers d'un plan d'action présenté devant le comité stratégique du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire;
- Il participe à l'analyse médico-économique de ces données, en vue de permettre leur utilisation dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet d'établissement des établissements parties et du projet médical partagé, ainsi que des missions définies à l'article R.6113-8;
- Il participe à la mise en œuvre des dispositions relatives à la protection des données médicales nominatives des patients, dans les conditions définies à l'article R.6113-6;
- Il contribue aux travaux de recherche clinique, épidémiologique, informatique de santé et médicoéconomique des établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire.

Au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire, le médecin responsable du département de l'information médicale de territoire transmets à la commission médicale de l'établissement concerné, au collège médical, au représentant de l'établissement concerné et au représentant de l'établissement support du groupement les informations nécessaires à l'analyse de l'activité, tant en ce qui concerne l'établissement concerné que l'ensemble des établissements parties au groupement.

Pour des raisons d'efficacité, des antennes opérationnelles peuvent être installées dans les établissements parties qui en ont la nécessité.

Article 18 - LA FONCTION ACHATS

La fonction achats, peut s'appuyer sur des groupements de commandes.

Elle comprend les missions suivantes :

1) [

- L'élaboration de la politique d'achat et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat en exploitation et en investissement;
- La planification et la passation des marchés ;
- Le contrôle de gestion des achats ;
- Les activités d'approvisionnement, à l'exception de l'approvisionnement des produits pharmaceutiques.

Le coordonnateur de la fonction achats est désigné par le directeur de l'établissement support et met en œuvre la fonction achats pour le compte des établissements parties.

Aux fins d'assurer la fonction achats, le plan d'actions achats du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire est élaboré au plus tard le 1^{er} janvier 2017. Il est mis en œuvre par le coordonnateur de la fonction achats, pour le compte des établissements parties, qui présente au comité stratégique la stratégie d'achat du groupement au plus tard le 1^{er} juillet 2017.

Le coordonnateur de la fonction achat rend compte périodiquement de ses travaux au comité stratégique et autant que de besoin aux directeurs des établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire.

Article 19 - LA COORDINATION DES PLANS DE FORMATION CONTINUE ET DE DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU DES PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS DU GROUPEMENT

Les directeurs des ressources humaines et les directeurs des affaires médicales des établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire élaborent dans les douze mois qui suivent l'approbation de la présente convention par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire la méthodologie de coordination des plans de formation continue et de développement professionnel continu des personnels du groupement.

La méthodologie est présentée pour information aux instances concernées de chacun des établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire ainsi qu'au comité stratégique, au collège médical et à la Conférence territoriale de dialogue social.

Article 20 - LA COORDINATION DES INSTITUTS ET ECOLES DE FORMATION PARAMEDICALES

Les directeurs des écoles et instituts de formation du CHRU de Tours et du CHIC d'Amboise-Château-Renault élaborent dans les 12 mois qui suivent l'approbation de la présente convention par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire le projet de coordination des écoles et instituts de formation au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire.

Dans le cadre de la coordination des plans de formation des établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire, les écoles et instituts de formation du CHRU de Tours devront prendre en compte les besoins des établissements parties dans le développement de leur stratégie pédagogique qui tiendra compte des objectifs retenus.

14

Titre IX - LE COMPTE QUALITE UNIQUE ET LA CERTIFICATION

Article 21 - ELABORATION

A compter de 2020, les établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire se dotent d'un compte qualité unique en vue de la certification conjointe prévue à l'article L. 6132-4 du code de la santé publique. Cette certification donne lieu à une visite unique de l'ensemble des établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire.

Toutefois, l'appréciation mentionnée à l'article L. 6113-3 fait l'objet d'une publication séparée pour chaque établissement partie au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire.

Pour atteindre cet objectif, les responsables qualité des établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire mettent en place un comité de pilotage territorial animé par l'un d'entre eux. L'animateur du comité de pilotage rendra compte annuellement de l'avancée des travaux au Comité stratégique, au Collège médical, à la CSIRMT du groupement et au Comité des usagers.

Titre X - AUTRES FONCTIONS, ACTIVITES OU GROUPES DE REFLEXIONS MUTUALISES FACULTATIFS

Le code de la santé publique prévoit la possibilité pour les établissements parties à un groupement hospitalier de territoire, de mutualiser la gestion de fonctions ou d'activités.

Dans un premier temps, les fonctions et activités concernées sont les suivantes :

- L'élaboration d'une politique partagée des ressources humaines,
- L'élaboration d'une politique partagée de maintenances et de gestion des infrastructures immobilières.
- La mise en cohérence des fonctions logistiques.

Ces fonctions et activités pourront être complétées ou modifiées par voie d'avenant à la présente convention constitutive.

Article 22 - L'ELABORATION D'UNE POLITIQUE PARTAGEE DES RESSOURCES HUMAINES

Les établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire qui le souhaitent s'engagent à rendre cohérentes leurs politiques de ressources humaines par le développement d'approches communes.

Cette réflexion est traduite dans un document, élaboré par les directeurs des ressources humaines en collaboration avec les coordonnateurs généraux des soins des établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire et adopté par le comité stratégique après information de la Conférence territoriale de dialogue social du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire.

Les pistes initiales de travail collectif sont les suivantes et n'ont pas de caractère d'exhaustivité :

- Recensement et organisation des concours pour le compte des établissements qui le souhaitent ;
- Organisation des commissions administratives paritaires départementales :
- Mises en commun de compétences rares ;
- Mise en œuvre d'une politique d'attractivité et de diffusion partagée des offres de postes ;
- Mise en place d'expertises communes (règles applicables en matière de gestion des carrières, veille réglementaire, assistance et conseils...);
- Mise en œuvre d'une politique de gestion du handicap (en lien avec le FIPHFP);
- Mise en place d'une activité de médecine de santé au travail.

Article 23 - L'ELABORATION D'UNE POLITIQUE PARTAGEE DE MAINTENANCE ET DE GESTION DES INFRASTRUCTURES IMMOBILIERES

Les établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire qui le souhaitent s'engagent à rendre cohérentes leurs politiques de maintenance et de gestion d'infrastructures immobilières.

Lyd

Cette réflexion est traduite dans un document, élaboré par les directeurs des services techniques des établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire et adopté par le comité stratégique après information de la Conférence territoriale de dialogue social du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire.

Article 24 - LA MISE EN COHERENCE DES FONCTIONS LOGISTIQUES

Les établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire qui le souhaitent s'engagent à rendre cohérentes leurs fonctions logistiques.

Cette réflexion est traduite dans un document, élaboré par les directeurs des achats et de la logistique des établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire et adopté par le comité stratégique après information de la Conférence territoriale de dialogue social du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire.

Titre XI - TRANSFERTS D'ACTIVITES DE SOINS, D'EQUIPEMENTS DE MATERIELS LOURDS AU SEIN DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE TOURAINE VAL DE LOIRE

Article 25 - LES TRANSFERTS D'ACTIVITE, D'EQUIPEMENTS DE MATERIEL LOURDS

La présente convention ne prévoit aucun transfert d'activité de soins, ou d'équipement de matériel lourd. Toutefois cette possibilité demeure conformément aux dispositions de l'article L6132-2-I du code de la santé publique.

Les transferts qui pourront être décidés feront l'objet d'un avenant à la présente convention. Ces transferts ne seront effectifs qu'après approbation par le (la) directeur (trice) général (e) de l'ARS.

39/48

Titre XII - OUTILS JURIDIQUES DE COOPERATION

Article 26 - CONVENTION ET GCS

En l'absence de personnalité morale, les établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire procéderont de façon privilégiée par la voie conventionnelle pour établir leurs relations de coopération.

Les éventuels groupements de commande nécessaires à l'exécution de la fonction achats seront rattachés à l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire.

Les outils juridiques de coopération utilisés avec les établissements associés ou partenaires resteront la convention sauf si l'adhésion ou l'utilisation d'un GCS s'avèrent juridiquement possible.

La convention sera recherchée pour la mise à disposition de personnel médical et de personnel non médical. Les postes partagés seront créés par l'établissement support et comptabilisés hors contingentement dans son tableau des emplois.

AST.

JUIN 2016 PF/AT/SV

Titre XIII - MISSIONS A LA CHARGE DES ETABLISSEMENTS

Article 27 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES DES ETABLISSEMENTS MEMBRES DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE TOURAINE VAL DE LOIRE.

Les responsabilités inhérentes à l'exécution des missions confiées par la loi aux établissements de santé demeurent à la seule charge des établissements parties, notamment vis-à-vis de leurs patients respectifs.

- Chacun des établissements souscrit un contrat d'assurance pour couvrir sa responsabilité
- Conformément au principe de spécialité légale, toute compétence qu'un établissement partie n'aurait pas expressément confiée à un autre établissement partie relève exclusivement de sa responsabilité

Chacun des établissements parties conserve son mode de financement et procède à la tarification des actes réalisés dans le cadre des activités pour lesquelles il est autorisé.

4

Titre XIV - MODALITES DE MISE A DISPOSITION ET DE CESSION DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

Article 28 - MODALITES DE MISE A DISPOSITION

L'application de la présente convention constitutive peut donner lieu à la mise à disposition de biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice d'activités mutualisées ou transférées entre des établissements parties au Groupement Hospitalier du Territoire Touraine Val de Loire.

La mise à disposition de biens meubles et immeubles fait l'objet d'un avenant à la présente convention constitutive

Article 29 - MODALITES DE CESSION

L'application de la présente convention constitutive peut donner lieu à la cession de biens relevant du domaine public affecté dans le cas où une activité était transférée, dans les conditions prévues à l'article L.1121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé atteste des transferts de propriété immobilière en vue de réaliser les formalités de publicité immobilière par une décision qui en détermine la date et en précise les modalités.

A 1 42/48 N

JUIN 2016 PF/AT/SV

Titre XV - ASPECT FINANCIERS

Le groupement hospitalier de territoire ne disposant pas de personnalité morale, il ne possède pas de régime comptable propre.

Article 30 - REGLES BUDGETAIRES ET COMPTABLES

La définition des règles budgétaires et comptables qui régissent les relations entre les établissements parties au Groupement Hospitalier du Territoire Touraine Val de Loire sont fixées par la loi et le règlement. N'étant pas connues à la date de signature de la présente convention constitutive, elles feront l'objet d'un avenant spécifique.

Article 31 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES DOTATIONS REGIONALES DE FINANCEMENT MIGAC

L'attribution des dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale à chaque établissement public de santé partie au Groupement Hospitalier du Territoire Touraine Val de Loire est subordonnée à la conclusion de la présente convention,

Les crédits visant au financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation sont versés à chaque établissement qui en assure la gestion. Pour des raisons de facilité et notamment lorsque ces crédits ont une vocation territoriale, ils peuvent être versés à l'établissement support qui en assure la gestion pour le compte des établissements parties au Groupement Hospitalier du Territoire Touraine Val de Loire concernés.

Article 32 - FIXATION DE FRAIS POUR SERVICES RENDUS

Les frais pour services rendus, acquittés par les établissements en contrepartie des missions assumées pour leur compte par certains d'entre eux, sont fixés au coût réel supporté par les établissements ayant exécuté la prestation, le coût réel étant apprécié en considération des critères suivants :

- salaires du personnel (y compris les primes) et charges sociales patronales et salariales ainsi que la fraction de la taxe sur les salaires correspondante, au prorata du temps passé; les frais de déplacement du personnel s'ajoutent, le cas échéant,
- amortissements des équipements et charges financières, augmentés des frais et charges (assurance, frais de maintenance, entretien, énergie...) au prorata de l'utilisation,
- coût d'achat de petits équipements non amortissables au prorata de l'utilisation,
- frais de gestion.

.....

H 1 43/48 re.

Le Groupement Hospitalier du Territoire Touraine Val de Loire constituant un groupement de fait au sens de l'article 261B du Code Général des impôts, les frais sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Article 33 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 33-1 - Soutien financier

Afin de mener à bien les missions confiées par la loi, les établissements parties signataires de la présente convention constitutive estiment nécessaires d'obtenir un financement particulier de la part de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire.

A ce stade les sujets sont les suivants :

Détermination des facteurs de réussite du système d'information hospitalier convergent (cartographie de l'existant, élaboration du schéma directeur et calendrier de mise en œuvre)

JUIN 2016 PF/AT/SV

Titre XVI - CONCILIATION - RESILIATION - MODIFICATIONS

Article 34 - CONCILIATION

En cas de litige ou de différend survenant entre les établissements parties, associés ou partenaires du Groupement Hospitalier du Territoire Touraine Val de Loire à raison de la présente convention ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

Article 35 - RESILIATION

La résiliation de la présente convention constitutive n'est possible que dans deux cas :

- Dissolution des Groupements Hospitaliers de Territoire par modification de la loi,
- Fusion de l'ensemble des établissements parties au Groupement Hospitalier du Territoire Touraine Val de Loire.

Article 36 - MODIFICATIONS

Les termes de la présente convention pourront faire l'objet de modifications par voie d'avenants.

La procédure d'élaboration et d'approbation des avenants est la même que celle relative à l'élaboration et l'approbation de la convention constitutive initiale. Les projets d'avenants font l'objet d'un débat en comité stratégique dans les modalités arrêtées par le règlement intérieur du Groupement Hospitalier du Territoire Touraine Val de Loire.

45/48

JUIN 2016 PE/AT/SV Groupement Hospitalier de Territoire Touraine Val de Loire
Convention Constitutive

Ne

Titre XVII - PUBLICITE

La présente convention constitutive fait l'objet d'une publicité sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, sur les sites internet des établissements parties au Groupement Hospitalier du Territoire Touraine Val de Loire ainsi que sur les sites internet des établissements associés et partenaires.

Par ailleurs, les établissements parties au Groupement Hospitalier du Territoire Touraine Val de Loire s'engagent à faire figurer la mention suivante sur la page d'accueil de leur site internet : « partie au Groupement Hospitalier du Territoire Touraine Val de Loire ».

Les établissements associés du Groupement Hospitalier du Territoire Touraine Val de Loire s'engagent à faire figurer la mention suivante sur la page d'accueil de leur site internet : « associé au Groupement Hospitalier du Territoire Touraine Val de Loire ».

Les établissements partenaires du Groupement Hospitalier du Territoire Touraine Val de Loire s'engagent à faire figurer la mention suivante sur la page d'accueil de leur site internet : « partenaire du Groupement Hospitalier du Territoire Touraine Val de Loire ».

Fait à Tours, le 1er juillet 2016

La Directrice Générale du CHRU de Tours rection des Centres Hospitaliers

Direction des Centres Hospitaliers De Chinon, Loches, Levnes

Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD

Pour le Directeur du Centre Hospitalier du Chinonais le Directeur délégué

C. BLANGHAN

Christophe BLANCHARD

Le Directeur du CHIC d'Amboise/Château-Renault

Claude EDERY

Pour le Directeur du Centre Hospitalier de Loches le Directeur délégué

C. BLANCHA

Christophe BLANCHARD

Los

Pour le Directeur du Centre Hospitalier de Luynes le Directeur délégué

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sainte-Maure-de-Touraine

Chantal LOVATI

Dominique LABBE

D. U.

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de La Membrolle-sur-Choisille Le Directeur de l'EHPAD de Saint-Christophe sur le Nais

Christian GATARD

Jérôme EGGERS

Le Directeur de l'EHPAD de Richelieu

Patrick FAUGEROLAS

Le Directeur de l'EHPAD de l'Île-Bouchard

Patrick FAUGEROLAS

Visa du Doyen de la Faculté de Médecine de Tours

Professeur Patrice DIOT

LA

ANNEXE 1 – PROJET MEDICAL PARTAGE

